

# **PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 9 FÉVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 9 du mois de février à 18 heures 30 précises, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse, convoqué le 2 février 2026 s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

**Étaient présents :** AUZAS Vincent - BLANCHON Andrée - CHASTAGNIER Geneviève – CHAMONTIN Loïc - DEYDIER BASTIDE Jean-Marc - DOLE Monique - LACOUR Gladie - MORIN Stéphanie - MOYERSOEN Christian - PANTOUSTIER Brigitte - PLANET Olivier - REYNOUARD Clément – ROUSTANG Yves

**Absents excusés :**

BELLOY Marc (pouvoir à CHAMONTIN Loïc) - DAILLY Geneviève (pouvoir à DOLE Monique) - FRÉGIÈRE Alexandre (pouvoir à PANTOUSTIER Brigitte) - HOURS Roland (pouvoir à LACOUR Gladie) - MAISONNEUVE Béatrice (pouvoir à AUZAS Vincent)

**Absente non excusée :** NICOLAS Marie

**Secrétaire de séance :** CHASTAGNIER Geneviève (élue à l'unanimité).

**Ordre du jour :**

- 1°) Construction d'un équipement sportif : choix d'un architecte par Rhône Cévennes Ingénierie (RCI)
- 2°) Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche modification des statuts
- 3°) Créances irrécouvrables - admission en non-valeur de titres de recettes des années 2020 à 2022
- 4 ) Créances irrécouvrables - créances éteintes sur titres de recettes des années 2020 à 2022
- 5°) Approbation des termes essentiels du bail à construction pour les BOURRONS COUCHUS avant sa validation explicite et autorisation de Madame/Monsieur le 1er adjoint de la commune à signer le bail à construction.
- 6°) Création d'un poste d'ATSEM Principal de 1ère classe à temps non complet 31.50/35ème (intégration directe)
- 7°) Actualisation du tableau des effectifs
- 8°) Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L2122-22 du CGCT)
- 9) Droits de préemption
- 10) Questions diverses

**Construction d'un équipement sportif : choix d'un architecte par Rhône Cévennes Ingénierie (RCI)**

Madame le Maire propose de retirer ce point de l'ordre du jour, l'avis des domaines portant sur le bâti n'ayant pas été reçu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **ACCEPTE** à l'unanimité le retrait du point sur la construction d'un équipement sportif : choix d'un architecte par Rhône Cévennes Ingénierie (RCI)

### Listage des questions diverses

Madame le Maire demande quels seront les points à aborder en questions diverses :

- M. AUZAS Vincent : Questionnement sur l'équipement sportif pour le rugby, les projets de la prochaine mandature ?
- M. MOYERSOEN Christian : Où en est le dossier Théâtre de verdure ? Quel est le coût pour la collectivité de l'affaire de la policière municipale ? Une commission finances est-elle prévue avant la fin de la mandature ?

**Le PV du 9 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.**

#### **1) Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche modification des statuts -Délibération n°26.02.09.01**

Madame le Maire porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin d'Ardèche (en annexe), qui vise principalement à :

- Acter réglementairement la décision du comité syndical en date du 22 avril 2024 pour l'augmentation des débits souscrits, de la commune de Vallon-Pont-d'Arc, à 28 l/s et en portant les débits souscrits en m<sup>3</sup>/jour à 2419,20.

La proposition concernant la commune de Vallon-Pont-d'Arc a reçu un avis favorable du Comité syndical du SEBA dans sa séance du 8 décembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche tel que proposée ci-dessus.

#### **2) Créances irrécouvrables - admission en non-valeur de titres de recettes des années 2020 à 2022 -Délibération n°26.02.09.02**

Monsieur le Trésorier a informé la Commune que des créances sont irrécouvrables.

Ces sommes n'ont pu être recouvrées malgré les diligences effectuées (personnes insolvables, introuvables, décédées...).

Il demande l'admission en non-valeur de titres datant de 2020 à 2022 pour un montant de 7 576.39€ (liste ci-annexée)

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57
- VU que les crédits seront inscrits en dépenses au budget 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 10 voix POUR/1 voix CONTRE (O. PLANET) et 7 ABSTENTIONS (V. AUZAS, L. CHAMONTIN, G. DAILLY, M. DOLE, C. MOYERSON, C. REYNOUARD, Y. ROUSTANG) :

- **ACCEPTÉ** d'admettre en non-valeur les titres datant de 2020 à 2022 pour un montant de 7 576.39€.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le mandat qui sera émis à l'article 6541.

**3) Créances irrécouvrables -créances éteintes sur titres de recettes des années 2020 à 2022 - Délibération n°26.02.09.03**

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2020 à 2022 et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépenses à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à la suite de procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 375.43 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 10 voix POUR/1 voix CONTRE (O. PLANET) et 7 ABSTENTIONS (V. AUZAS, L. CHAMONTIN, G. DAILLY, M. DOLE, C. MOYERSON, C. REYNOUARD, Y. ROUSTANG), **ACCEPTÉ** :

- **D'ÉTEINDRE** les créances figurant dans le corps de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**4) Approbation des termes essentiels du bail à construction pour les BOURRONS COUCHUS avant sa validation explicite et autorisation de Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe à la commune de JOYEUSE à signer le bail à construction. -Délibération n°26.02.09.04**

Pour rappel la délibération n°25.10.20.03 en date du 20/10/2025 relative au positionnement de la commune sur la situation du commerce « LES BOURRONS COUCHUS » qui a approuvé l'adoption d'un bail à construction de 30 ans, sans loyer sur le local actuel mais également sur l'agrandissement

projeté et qui a décidé de ne pas vendre le local actuel aux BOURRONS COUCHUS après ré-estimation des domaines.

Les présents membres du conseil municipal sont appelés à approuver les termes essentiels du bail à construction en annexe, à valider explicitement ce bail et à se prononcer sur l'autorisation à accorder à Madame CHASTAGNIER, 1<sup>ère</sup> adjointe à la commune de JOYEUSE pour la signature dudit bail à construction.

Madame le Maire rappelle qu'afin de favoriser le maintien de l'emploi par le développement et l'implantation d'activités à caractères artisanal et agricole, la COMMUNE de JOYEUSE, conformément à sa vocation, a souhaité privilégier l'installation d'entreprises artisanales ou agricoles.

Elle rappelle qu'à cette fin, la COOPERATIVE AGRICOLE, dénommée « PAYSANS DE LA CEVENNE ARDECHOISE », a souhaité obtenir la mise à disposition d'un bâtiment à réhabiliter à ses frais, aux fins d'exercer ses activités et l'accomplissement de son objet social.

Elle a souhaité ainsi réhabiliter entièrement l'ancien immeuble connu sous l'appellation « LES BOURRONS COUCHUS », en vue d'un usage professionnel ; la Commune de JOYEUSE a accepté de conclure un bail à construction sur la parcelle AH 300.

Ainsi, un bail à construction a ainsi été conclu dès le 20 septembre 1998 entre la Commune de JOYEUSE et la COOPERATIVE AGRICOLE dénommée « PAYSANS DE LA CEVENNE ARDECHOISE ».

Madame le Maire précise que conformément à ce qui avait été conclu, la COOPERATIVE AGRICOLE a réalisé la réhabilitation de l'ancien immeuble mis à bail, sis sur la parcelle AH 300.

Également, suivant bail administratif du 08 juin 2017 conclu entre la Commune de JOYEUSE et la COOPERATIVE AGRICOLE, la Commune a loué à la COOPERATIVE un immeuble de plain-pied d'une hauteur sous plafond importante, d'une surface de 95,47 m<sup>2</sup>, possédant un auvent fermé d'une surface de 25 m<sup>2</sup> et un parking sis à JOYEUSE (ARDECHE) sur la parcelle AH 415.

Madame le Maire indique que la COOPERATIVE AGRICOLE souhaite désormais s'agrandir et réaliser des travaux dans le magasin existant, sis sur la parcelle AH 415.

Il est donc envisagé la signature d'un nouveau bail à construction entre la Commune de JOYEUSE et la COOPERATIVE AGRICOLE dénommée « PAYSANS DE LA CEVENNE ARDECHOISE sur la parcelle cadastrée AH 415, sise à JOYEUSE (07), dans les termes des dispositions des articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Madame le Maire explique que s'inscrivant dans la politique de développement économique local de la Commune, qui entend favoriser le maintien et la création d'emplois sur son territoire par le développement et l'implantation d'activités à caractère artisanal et agricole et que la Commune souhaitant privilégier l'installation et le développement d'entreprises artisanales et agricoles, en cohérence avec sa vocation rurale et la préservation du tissu économique local et compte-tenu des obligations du preneur (rénovation et construction d'une extension du bâtiment de l'ancienne gare situé sur la parcelle AH 415, conformément aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur ; prise en charge du gros entretien, des grosses réparations, de la mise aux normes et de la maintenance de l'ensemble des constructions et équipements pendant toute la durée du bail ; et restitution, à l'expiration du bail, l'ensemble immobilier édifié ou réhabilité, en bon état d'entretien et de fonctionnement, libre de toute occupation, au profit de la Commune) **alors aucun loyer en numéraire ne sera dû par la COOPÉRATIVE AGRICOLE pendant la durée du bail. Le bail à construction est consenti et accepté pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature.**

En effet, Madame le Maire explique que la valeur économique des constructions revenant à la Commune à l'expiration du bail constitue une contrepartie suffisante pour qualifier le présent bail de contrat à titre onéreux.

A l'issue du bail, que celui-ci prenne fin par l'arrivée de son terme ou par suite d'une résiliation amiable ou judiciaire, l'intégralité des constructions, ouvrages et aménagements édifiés par COOPERATIVE AGRICOLE sera remise gratuitement et sans indemnité à la Commune, qui l'intégrera de plein droit dans le patrimoine communal, sans que la COOPERATIVE AGRICOLE puisse prétendre à quelque remboursement, indemnité ou droit que ce soit.

Cette remise gratuite des constructions et aménagements constitue la contrepartie essentielle et déterminante de la gratuité du bail, excluant toute qualification de libéralité au sens des règles applicables aux personnes publiques.

Madame le Maire donne lecture du projet de bail à construction qui pourrait être consenti à la coopérative agricole et en expose les principales dispositions, ainsi que les obligations essentielles des parties, en précisant que ce bail prendrait effet au A COMPLETER, et qu'il est d'intérêt général que la Société Coopérative Agricole « PAYSANS DE LA CEVENNE ARDECHOISE » puissent continuer de favoriser le commerce des produits locaux en assurant la commercialisation des produits des associés coopérateurs.

Elle demande au Conseil Municipal d'approuver ce projet de bail à construction et d'autoriser Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe à le signer avec la Société Coopérative Agricole « PAYSANS DE LA CEVENNE ARDECHOISE ». Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré conformément à la Loi :

- **APPROUVE** sans réserve l'exposé de Madame le Maire de la commune de JOYEUSE;
- **APPROUVE** le projet de bail à construction ci-annexé à conclure avec la Société Coopérative Agricole « PAYSANS DE LA CEVENNE ARDECHOISE » ;
- **FIXE** les conditions du bail selon l'exposé qui précède et selon le projet de contrat ;
- **AUTORISE** Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe à le signer,
- **AUTORISE** plus généralement Madame CHASTAGNIER, 1<sup>ère</sup> adjointe à la commune, à l'effet d'adopter toute mesure et d'accomplir toute démarche de nature à exécuter la présente délibération

#### **5) Création d'un poste d'ATSEM Principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 31.50/35<sup>ème</sup> (intégration directe) - Délibération n°26.02.09.05**

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche propose une intégration directe dans le cadre d'emploi des ATSEM au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, en effet, un agent actuellement en poste à l'école de JOYEUSE remplit les conditions requises.

Ces conditions sont les suivantes :

- Être titulaire d'un CAP petite enfance,
- Exercer les fonctions d'ATSEM depuis plus de 9 ans dans la collectivité,

Compte tenu de la possibilité de nommer un agent au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe, il conviendra de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité :

- **DE CRÉER** un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non-complet (31.50 /35<sup>ème</sup>) en intégration directe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 pour le service scolaire de l'école de JOYEUSE.
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des effectifs.

**6) Actualisation du tableau des effectifs -Délibération n°26.02.09.06**

Au vu des mouvements des effectifs de la commune, il convient d'enregistrer ces évolutions de création et suppression d'emplois sur le tableau des effectifs à compter de la date de validation du contrôle de légalité.

Le Comité Social Territorial sera saisi et, sous réserve de son avis sur les modifications de postes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Madame le Maire propose de supprimer l'ancien poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à 31.50/35<sup>ème</sup> ainsi que celui d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 31.50/35<sup>ème</sup> et d'adopter par conséquent le tableau des effectifs suivant à compter de la date de validation du contrôle de légalité :

Cadres d'emplois et grades :	Nombre d'emplois			Temps de travail	
	Total	Pourvu	Non pourvu	TC	TNC
<b>Cadre d'emplois des Attachés</b>					
Attaché Territorial	1	0	1	1	
<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation</b>					
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	1	
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs</b>					
Rédacteur Territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1	1	
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>					
Adjoint Administratif Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	0	3	
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	1	2	
Adjoint Administratif Territorial	2	1	1	2	
<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</b>					
Agent de Maîtrise Principal	1	1	0	1	
Agent de Maîtrise	1	1	0	1	

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>					
Adjoint Technique Principal 1ère classe	6	6	0	6	
Adjoint Technique Principal 2ème classe	2	2	0	2	
Adjoint technique Territorial	3	2	1	1	<b>2(32h)</b>
<b>Cadre d'emplois des ATSEM</b>					
ATSEM Principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	1	1	1	<b>1(31.50h)</b>
<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>					
Brigadier-Chef Principal	1	1	0	1	
<b>TOTAUX</b>	<b>27</b>	<b>20</b>	<b>6</b>	<b>23</b>	<b>3</b>

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
**-APPROUVE à l'unanimité** l'actualisation du tableau des effectifs présentée ci-dessus,

**7) Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L.2122-22 du CGCT) - (Délibération n°26.02.09.07)**

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

<b>Commande publique</b>	<b>OBJET</b>	<b>Date de la commande à partir du 02/12/2025</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montants en €</b>	
				<b>HT</b>	<b>TTC</b>
	Aspirateur Salle Grand Font	21/01/2026	MF Distribution	108.25 €	129.90 €
	Lave-linge hublot	28/01/2026	DARTY Rosières	Non précisé	499.99 €

## 8) Droits de préemption (Information)

### N° 2026.01.DUP

La commune n'a pas utilisé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

N°	Nom du propriétaire	Réf. Cadastre	Adresse	Nature du bien	Surface en m2
DIA/2025/JOYEUSE/35	Consorts AUZAS	AD531	439 route des Fumades 48 rue du docteur Meynier	Bâti sur terrain propre	650 m2
DIA/2025/JOYEUSE/36	MOBI07 Wesley	AE378		Bâti sur terrain propre	61,91
DIA/2025/JOYEUSE/37	TIBLIER	AE412	97 avenue d'Auzon	Bâti sur terrain propre	63 m2
DIA/2026/JOYEUSE/01	Enzo REYNOUARD	AE363	18 grand rue	Bâti sur terrain propre - cave	309m2
DIA/2026/JOYEUSE/02	Stéphanie GUYOT	AE331-614	2 rue de la Calade	Bâti sur terrain propre	83 m2
DIA/2026/JOYEUSE/03	Sylvie LARROCHE	AH194	146 rue du docteur Pialat	Bâti sur terrain propre	70 m2

## 9) Questions diverses

Les réponses ont été apportées aux diverses listées en début de séance.

La séance est levée à 19 heures 15 minutes.

Le Maire,  
Philippe GILLES



Le secrétaire de Séance,  
Eva FLORY